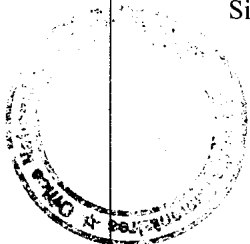




المملكة المغربية  
Royaume du Maroc

ONSSA

Nom et adresse de l'expéditeur :	Certificat N° :			
	<b>Certificat sanitaire vétérinaire pour l'exportation de poussins d'un jour de type chair du Maroc vers la République Centrafricaine</b>			
Pays de destination :	Pays d'origine et d'expédition : Royaume du Maroc			
Nom et adresse du destinataire :	Services vétérinaires de :			
	Lieu d'expédition :			
Nature et identification du moyen de transport :	Noms (s) et adresses (s) de/des l'établissement (s) producteur (s) et numéro (s) d'agrément :			
<b>IDENTIFICATION DES POUSSINS D'UN JOUR</b> (Conformément aux numéros d'identification mentionnés ci-dessus)				
<u>Nb. total</u>	<u>Date d'éclosion</u>	<u>Race/souche</u>	<u>Type</u>	<u>Conditionnement</u>
Signature et cachet de l'expéditeur (date / lieu) :				
Signature et cachet du Dr. ...., vétérinaire sanitaire, assurant le suivi des élevages de provenance, et autorisé à attester les mentions 4, 5 et 6				
Lieu : .....Date : .....				
Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les poussins d'un jour décrits ci-dessus remplissent les conditions sanitaires qui suivent.			Cachet officiel :	
Lieu : .....Date : .....			<i>Modèle de Certificat accepté et validé par tous les exportateurs de poussins d'un jour de la RCF</i> Docteur Emmanuel NAKHOISSE Vétérinaire	
Signature et cachet personnel du vétérinaire officiel				



1. L'influenza aviaire est une maladie à déclaration obligatoire au Maroc ;
2. Le Maroc est indemne d'influenza aviaire hautement pathogène ;
3. Les poussins d'un jour sont éclos dans des couvoirs autorisés et implantés au Maroc qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des raisons sanitaires ;
4. sont en bon état de santé et n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe clinique de maladie propre à l'espèce ;
5. Proviennent d'élevages :
  - a) Autorisés par l'autorité officielle compétente du Maroc sous n° : ....., et sont soumis à un contrôle sanitaire vétérinaire permanent ;
  - b) Soumis au contrôle sanitaire officiel et dans lesquels aucun cas de la maladie de Newcastle n'a été enregistré depuis plus de 2 mois ;
  - c) qui ont subi un programme de vaccination contre la maladie de Newcastle dont le dernier rappel a été fait le.....
6. Proviennent de couvoirs dont les produits sont régulièrement contrôlés vis-à-vis de :
  - La salmonellose à *S. pullorum-gallinarum*, *enteritidis* et *typhimurium*
  - La mycoplasmosse à *M. gallisepticum*.
7. Ont été expédiés dans des containers neufs ou préalablement désinfectés par un produit autorisé.
8. Ont été transportés dans des moyens de transport préalablement désinfectés par un produit autorisé.

**FIN DU CERTIFICAT**



*In DG ANPE  
D881 de la RCA*  
  
Docteur  
**Emmanuel NAMKOISSE**  
Vétérinaire